

**Directive 97/23/CE****Mots clés :** Examen visuel

Ensemble

**Référence directive :** Article 10 § 2- 97/23/CE

Annexe I § 3.2.1- 97/23/CE

**Accepté par le CLAP :**

25/03/2014

**Sujet :** Evaluation de la conformité - Examen visuel réalisé au titre de la vérification finale**Question :** Dans le cadre de l'examen final d'un ensemble, quelle est l'étendue de l'examen visuel réalisé au titre de la vérification finale demandé au fabricant et à l'organisme notifié ?**Réponse :**

- Pour les équipements déjà mis sur le marché, l'examen visuel d'un ensemble réalisé au titre de la vérification finale se limite uniquement aux assemblages entre équipements sous pression ainsi qu'aux zones des équipements dont cet examen visuel aurait été remis en cause depuis leur mise sur le marché (soudage, stockage inapproprié, etc...).

- Pour les équipements qui n'ont pas encore été mis sur le marché, ceux-ci doivent faire, en outre, l'objet d'un examen visuel final au titre de leur évaluation de la conformité.

NOTE : Les équipements d'un ensemble ou les ensembles évoqués à l'Article 3.3. de la DESP sont soumis aux règles de l'art en usage dans un Etat membre et ne sont pas concernés par ces vérifications finales.